

Nantes, le 16 février 2023

Direction de la Santé Publique et Environnementale  
Mission Régionale Lutte Anti-Vectorielle  
ars-pdl-se-misslav@ars.sante.fr

Le responsable du Département Santé Publique  
Environnementale de Loire-Atlantique

à

Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de Loire-Atlantique

**Objet : avis sanitaire sur les projets de zones de lutte contre les moustiques et les opérations de démoustication présentés par Cap-Atlantique et Pornic Agglo en vue de l'arrêté d'autorisation de lutte contre les moustiques dans le département de Loire-Atlantique**

Vous avez saisi mes services par voie dématérialisée le 14 février 2023 concernant le dossier cité en objet. Cette saisine fait suite à la demande du Conseil Départemental de Loire-Atlantique du 9 février 2023 de déterminer les zones au sein desquelles la lutte contre les moustiques et les opérations de régulation des moustiques seront autorisées par arrêté préfectoral pluriannuel 2023 et années suivantes (2023 à 2026). En effet, cet arrêté permet au Conseil Départemental d'intervenir pour les actions de démoustication dites « de confort », sur le territoire des 12 communes gérées par la Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (Cap Atlantique) situées en Loire-Atlantique, et de 4 communes gérées par la Communauté d'agglomération de Pornic agglo Pays de Retz.

Contexte

Le département de Loire-Atlantique présente sur sa façade littorale un paysage particulier : la présence de marais salants endigués, de prairies submersibles et de sous-bois inondables qui constituent des environnements où l'eau prédomine. L'estuaire de la Loire renforce encore cette prééminence. Dans ces milieux, salés ou doux, les marées comme les pluies influencent les niveaux d'eau, qui sont ainsi soumis à des variations parfois importantes. Cette rythmique favorise les proliférations de moustiques. La démoustication de confort cible des espèces localement non impliquées dans la transmission de maladies à l'homme mais qui peuvent être responsables de désagréments. Elle a pour objectif de limiter ces risques de nuisances. En considérant l'influence du changement climatique et l'incidence accrue des arboviroses sur le territoire métropolitain, la régulation des espèces de moustiques prédominantes sur ces territoires apparaît d'autant plus nécessaire.

Projets d'intervention de Cap-Atlantic et Pornic Agglo

- Zonage

La démoustication de confort est réalisée depuis plusieurs années sur les zones humides de ces territoires ; deux zones sont visées, l'une correspondant à 12 communes de Cap Atlantique et l'autre à 4 communes de Pornic Agglo.

Le périmètre d'intervention proposé est reconduit et correspond aux 16 communes suivantes :

- Asserac, Batz-sur-mer, Guérande, Herbignac, La Baule-Escoublac, La Turballe, Le Croisic, Le Pouliguen, Mesquer, Piriac, Saint-Lypard, Saint-Molf pour le territoire géré par Cap Atlantique,

- la Plaine-sur-Mer, Villeneuve-en-Retz, les Moutiers-en-Retz et la Bernerie-en-Retz pour la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz dont le prestataire est Polleniz.

**L'ARS considère que la zone définie pour la démoustication demeure pertinente au regard des enjeux touristiques, des milieux (marais salants, pré salés, sous-bois inondables, ...) et des lieux de vie du moustique.**

- Procédés de traitement

Le produit biocide utilisé dans le cadre des traitements des gîtes larvaires de moustiques correspond, comme les années précédentes, à la souche de Bti AM 65-52, distribuée sous licence VectoBac®, et approuvée par les instances européennes (innocuité pour l'environnement des bio-larvicides à base de Bti). Le *Bacillus Thuringiensis Israelensis* (Bti) correspond à une bactérie issue du sol et connue pour sa sélectivité contre les larves de diptères (moustique et mouche), classé non toxique pour l'environnement et labellisé « Agriculture Biologique ».

Comme le précise la circulaire du 21 juin 2007, l'utilisation de produit biocide doit intervenir en complément :

- des actions de prévention qui doivent être mises en place en premier lieu telles que la gestion des niveaux d'eaux, les travaux d'entretien et de curage des fossés pour favoriser l'écoulement et la circulation des eaux et la destruction mécanique des gîtes larvaires ;
- des actions de sensibilisation et de communication ciblée associées à la surveillance entomologique permanente des espèces de moustiques et de leur habitat.

Ces aspects de prévention / sensibilisation sont bien intégrés et détaillés dans le projet présenté par Cap Atlantique ; pour le projet associé aux territoires concernés de Pornic agglo Pays de Retz, ces éléments ne sont pas totalement intégrés ou imprécis. Il est d'ailleurs précisé, dans le projet soumis par Polleniz, que « sur le secteur du marais Breton peu d'ouvrages sont présents contrairement à d'autres secteurs du département (Marais salants de la Presqu'île de Guérande) ».

**L'ARS considère qu'une réflexion pourrait être engagée sur le territoire de Pornic Agglo concernant la mise en place d'ouvrages permettant de faciliter la gestion des niveaux d'eaux.**

Les projets prévoient que le traitement anti-larvaire soit réalisé pour les gîtes ne pouvant être détruits et sera mis en œuvre manuellement par voie terrestre (appareils à dos à pression entretenue) en grande partie, à l'exception de quelques traitements par drone à titre expérimental pour le territoire de Cap Atlantique.

Ces traitements seront déclenchés, sous certaines conditions, après une prospection sur le terrain, à savoir :

- la présence d'une ou plusieurs espèce(s) cible(s) sur le gîte ;
- des densités larvaires supérieures à 5 larves par litre d'eau ;
- aux stades 1 à 4 du développement larvaire ;
- les surfaces concernées à traiter seront limitées selon les observations ; la totalité du gîte sera traité seulement si nécessaire.
- la température de l'eau doit être supérieure à 5°C, avec un dosage du produit larvicide établi selon deux plages de température ;
- la localisation au regard de la proximité des habitations et du potentiel vectoriel, de nuisance et de mobilité des espèces présentes.

Les traitements par drone devront rester très occasionnels, être activés en ultime solution et de façon localisés (sur des sites difficiles d'accès et présentant des risques pour la sécurité des agents) dès lors que la mise en eau soudaine de surfaces importantes ne permet pas dans les délais impartis (compte tenu du cycle de développement des moustiques) d'intervenir à pied. Néanmoins, des éléments sont attendus sur cette expérimentation pour juger de la précision des interventions de pulvérisation et de leur efficacité.

Les espèces cibles sont celles repérées sur ces territoires et qui présentent des compétences vectorielles marquées, avec pour chacune des spécificités quant aux gîtes larvaires, la mobilité.

L'ARS souligne que ces actions de lutte collective permettent de limiter les recours par les particuliers à des produits de traitement insecticides ; ces derniers seront également incités à travers des outils de communication à agir à leur domicile pour limiter les gîtes larvaires. Ces actions de sensibilisation/communication auprès du grand public sont bien intégrées dans les projets présentés.

Enfin, l'ARS invite ces territoires à engager une réflexion sur les alternatives potentielles au traitement chimique de confort.

En conséquence, j'émetts un avis favorable aux projets de délimitation des zones de lutte contre les moustiques et les opérations de démoustication présentés pour les territoires concernés du littoral de Loire-Atlantique.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez nécessaire.



Régis LECOQ